

No. 53481*

Multilateral

European Convention on the repatriation of minors. The Hague, 28 May 1970

Entry into force: *28 July 2015, in accordance with article 23*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of Europe, 17 February 2016*

Note: *See also annex A, No. 53481.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

Convention européenne sur le rapatriement des mineurs. La Haye, 28 mai 1970

Entrée en vigueur : *28 juillet 2015, conformément à l'article 23*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Europe, 17 février 2016*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 53481.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant	Ratification	
Italy	27 Feb	1995
Malta	27 Apr	2015
Turkey (with reservation)	2 Dec	1976

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant

Italie

Malte

Turquie (avec réserve)

Reservation made upon Ratification

TURKEY

Ratification

27 févr 1995

27 avr 2015

2 déc 1976

Réserve faite lors de la Ratification

TURQUIE

Le Gouvernement de Turquie, tout en ratifiant la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, déclare qu'il ne se considère pas engagé à exécuter les dispositions de ladite Convention envers l'Administration Chyriote Grecque, qui n'est pas habilitée constitutionnellement à représenter à elle seule la République de Chypre.

[Note du Secrétariat : La Notification de la réserve ci-dessus mentionnait la Décision prise par le Comité des Ministres en février 1976, lors de la 254^e réunion des Délégués des Ministres. Cette Décision concerne une réserve identique, faite par le Gouvernement turc lors de la ratification de sept conventions et accords européens le 19 décembre 1975, et se lit comme suit :

"Les Délégués,

A la lumière des discussions ci-dessus rapportées et en se référant aux seuls aspects procéduraux du dépôt des sept instruments de ratification,

Estiment que le Secrétaire Général devrait procéder, avec effet au 19 décembre 1975, à l'enregistrement de ces instruments de ratification tels que présentés par le Représentant Permanent de la Turquie par lettres du 19 décembre 1975 et en donner notification aux Gouvernements des Etats membres, étant entendu que l'enregistrement de réserves par le Secrétaire Général n'a aucun effet sur leur validité.

La décision ci-dessus n'affectera en aucune façon la position du Gouvernement de la République de Chypre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe."